

## Avis public



### **PROMULGATION** **RÈGLEMENT RCA20 17338**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 2 novembre 2020 et entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT RCA20 17338:** Règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2021.  
Ce règlement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent avis ainsi que ce règlement sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 4 novembre 2020.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA20 17338      RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES  
(EXERCICE FINANCIER 2021)**

---

**VU** l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

**ATTENDU** la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 2 novembre 2020, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 4.22¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
- 2.** Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
- 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2021 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

GDD 1206954004

---

Ce règlement est entré en vigueur le 4 novembre 2020, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.